

Province de Québec  
Municipalité du Village de Price

**Règlement numéro trois cent dix concernant l'amendement au règlement numéro 232 :**

**Attendu que** le conseil municipal a adopté le 1<sup>er</sup> juin 1998, le règlement # 232, règlement incluant le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction;

**Attendu qu'**en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut modifier son règlement de zonage;

**Attendu que** le conseil juge opportun de modifier la grille des spécifications en modifiant les normes d'implantation des zones 20R, 21R, 22C, 23R, 27C, 28C, 30R, 31P, 32R, 33P, 34R et 36R;

**Attendu que** le conseil juge opportun de modifier la section 4 du chapitre 14;

**Attendu que** le conseil juge opportun de supprimer les articles 11.2, 13.13 et 18.14 de la section 3 du chapitre 18;

**Attendu que** le conseil juge opportun de modifier le 3<sup>ième</sup> paragraphe de l'article 22.6 et supprimer le tableau de l'article 22.17 et modifier ledit article;

**Attendu que** le conseil juge opportun d'ajouter l'article 25.2.1 entre les articles 25.2 et 25.3 et modifier l'article 25.4;

**Attendu que** le conseil juge opportun d'autoriser les usages « *résidence unifamiliale jumelée et résidence unifamiliale en rangée* » dans les zones 7R et 10R;

**Attendu que** le conseil municipal juge opportun d'ajouter l'usage « **Maison modèle** » dans la grille des spécifications et de l'autoriser dans les zones 22C et 23R

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 4 octobre 2010;

**Pour ces motifs**, il est proposé par Lise Levesque, appuyé par Michel Deroy et résolu unanimement que soit et est adopté le règlement # 310 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1 :**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

**Article 2 :**

Le présent projet de règlement s'intitule « règlement modifiant le règlement # 232 » et autorise les modifications suivantes :

**Article 2.1 :**

Les normes d'implantation de la grille des spécifications seront modifiées telles que décrites ci-dessous :

***La hauteur minimum (étages) autorisée dans les zones 20R, 21R, 22C, 23R, 27C, 28C, 30R, 31P, 32R, 33P, 34R et 36R sera dorénavant de un (1) étage;***

**Article 2.2 :**

La section 4 du chapitre 14 se lira dorénavant comme suit :

**SECTION 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**14.8 CHAMP D'APPLICATION**

*Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones.*

**14.9 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR  
OU LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE  
RÉSIDENTIEL.**

*Seuls les usages, ouvrages et construction suivants sont permis dans la cour ou la  
marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel :*

- 1- Les trottoirs, allés, accès à la propriété, clôtures, murs, haies et  
aménagement paysagers;*
- 2- Les perrons, les balcons, les portiques, les escaliers extérieurs donnant accès  
au rez-de-chaussée et les avant-toits et doivent respecter au minimum une  
distance de 1.5 mètres d'une ligne avant de terrain;*
- 3- Les marquises et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 1.5 mètres (5  
pieds) dans la marge de recul avant, sans toutefois empiéter à une distance  
moindre que 60 cm (2 pieds) de toute voie de circulation automobile; le  
dégagement minimal sous les marquises et auvent doit être de 2.2 mètres (7  
pieds, 2 pouces);*
- 4- Les fenêtres en saillies, les structures vitrées et les cheminées doivent  
respecter au minimum une distance de 1.5 mètres d'une ligne avant de  
terrain;*
- 5- Toute construction souterraine, sans empiètement sur la propriété publique;*
- 6- Le stationnement*

**14.10 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR  
OU LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE NON  
RÉSIDENTIEL.**

*En plus des usages permis à l'article 14.9, sont également permis dans la cour ou la  
marge de recul avant sur les terrains non résidentiel :*

- 1- Les enseignes;*
- 2- Les guérites*

**14.11 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES  
COURS OU LES MARGES DE REcul LATÉRALES.**

*Seuls les usages, ouvrages et construction suivants sont permis dans les cours ou les  
marges de recul latérales :*

- 1- Les trottoirs, allés, accès à la propriété, clôtures, murs, haies et autres  
aménagement paysager;*

- 2- *Les perrons, les balcons, les portiques, les escaliers extérieurs, les avant-toits, les marquises et les auvents doivent respecter au minimum une distance de 1.5 mètres d'une ligne latérale de terrain;*
- 3- *Les fenêtres en saillie et les structures vitrées doivent respecter au minimum une distance de 1.5 mètres d'une ligne latérale de terrain;*
- 4- *Toute construction souterraine et les cheminées doivent respecter au minimum une distance de 60 cm d'une ligne latérale de terrain;*
- 5- *Le stationnement;*
- 6- *Les aires de chargement et de déchargement;*
- 7- *Les usages et bâtiments accessoires;*
- 8- *Les compteurs électriques, de gaz ou d'eau*

#### **14.12 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul ARRIÈRE.**

*Seuls les usages, ouvrages et constructions suivantes sont permis dans la cour ou la marge de recul arrière :*

- 1- *Les usages permis dans les marges latérales;*
- 2- *Les réservoirs et les bouteilles de combustible servant pour le système de chauffage ou la cuisinière, ces réservoirs devront être entourés d'une clôture opaque à 75% (exemple : treillis d'intimité) d'une hauteur suffisante pour cacher complètement les réservoirs ou les bouteilles;*
- 3- *Les cordes à linge*

#### **Article 2.3 :**

Les articles suivants sont annulés :

*Article 11.2 Pente longitudinale des rues ( annulé) ;*

*Article 13.13 Aménagement du terrain des restaurants minute, des restaurants avec services à l'auto et des restaurants sans consommation sur place (annulé);*

*Article 18.14 Normes spéciales pour les postes d'essence, les restaurants minute, les restaurants avec service à l'auto et les restaurants sans consommation sur place (annulé);*

#### **Article 2.4 :**

*Article 22.6 Escaliers extérieurs*

*Le 3<sup>ème</sup> paragraphe est annulé et remplacer par :*

Dans le cas de constructions existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les escaliers extérieurs menant aux étages supérieurs sont autorisés en cour avant à la condition que leur empiètement n'excède pas 1.2 mètre dans la cour avant. Les escaliers extérieurs devront respecter les distances prescrites à la section 4 du chapitre 14.

**Article 2.5 :**

*Article 22.17 Normes relatives aux surfaces vitrées :*

*Le tableau est supprimé.*

*L'article 22.17 se lira dorénavant comme suit :*

*Toute chambre à coucher doit avoir au moins une fenêtre d'une superficie minimum de 0,35 mètre carré, sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 0,38 mètre;*

*Toute salle de bain doit avoir une fenêtre d'au moins 0,37 mètre carré à moins que la pièce soit munie d'un ventilateur mécanique;*

**Article 2.6 :**

L'article 25.2.1 sera ajouté entre les articles 25.2 et 25.3 et se lira comme suit :

*Article 25.2.1 Autorisation/application*

*Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.*

*Cette personne est chargée de l'application du présent règlement;*

L'article 25.4 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

*Article 25.4 Pénalités*

En plus des recours prévus à l'article 25.3 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 5.2 AMENDES

| <i>Contrevenant</i>                 | <i>Première infraction</i> | <i>Récidive</i> |
|-------------------------------------|----------------------------|-----------------|
| <i>Personne physique (individu)</i> | <u>250 \$</u>              | <u>500 \$</u>   |
| <i>Personne morale (société)</i>    | <u>500 \$</u>              | <u>1000 \$</u>  |

**L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement;**

*Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée;*

*Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement;*

*Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1);*

**Article 3 :**

Les usages « **Résidence unifamiliale jumelée et résidence unifamiliale en rangée** » sont autorisés dans les zones 7R et 10R;

**Article 4 :**

L'usage « **Maison modèle** » est ajouté dans la sous-classe *professionnels et affaires* de la classe « Services », l'usage sera autorisé dans les zones 22C et 23R;

**Article 5 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté.

---

Maire

---

Directrice générale, greffière

Avis de motion : 4 octobre 2010.  
Adoption : 1<sup>er</sup> novembre 2010  
Publication : 2 novembre 2010  
Entrée en vigueur : 17 novembre 2010